

mandations faites au début de la présente circulaire pour la rédaction des ordres de mise en jugement.

Dégénérescence du délit objet de la prévention.

D'un autre côté, il peut arriver que les débats, après avoir fait tomber les principales charges de la prévention, la réduisent à un fait moins grave, mais pourtant de même nature que celui qui a fait l'objet de la prévention; dans ce cas, ce n'est qu'après avoir purgé l'accusation, comme il vient d'être dit, que le président devra subsidiairement poser des questions appropriées au délit dégénéré qui reste à reprocher au prévenu.

Reprenant, par exemple, l'affaire citée plus haut de voies de fait envers un supérieur à bord (art. 300, § 1^{er}), j'ajoute que c'est à tort que le président du conseil de guerre, au lieu de provoquer une déclaration par deux questions distinctes, l'une portant sur le fait principal :

N.... est-il coupable de voies de fait envers N.... son supérieur ?

Et l'autre, sur la circonstance aggravante prévue par la loi :

Ces voies de fait ont-elles été commises à bord ?

Questions qui purgeaient entièrement la prévention,

A posé les questions comme suit :

1^o *N.... est-il coupable de voies de fait envers un supérieur ?*

2^o *L'article 300 lui est-il applicable ?* (Sans désignation de celui des deux paragraphes dudit article qui pouvait lui être appliqué.)

Le conseil faisant, comme son président, confusion des deux paragraphes de l'article 300, a répondu affirmativement sur deux questions *insuffisantes* dont l'équivoque ne pouvait servir de base à une condamnation, et, par suite, a prononcé la peine de mort sans avoir déclaré *constante* une des circonstances qui font encourir cette peine.

Le conseil de révision, sur le recours du condamné, considérant que la question de culpabilité avait été tranchée et que l'équivoque devait être interprétée en sa faveur, a prononcé l'annulation partielle du jugement et renvoyé l'affaire devant un autre conseil de guerre pour l'application de la peine seulement, selon les prescriptions de l'article 194 du Code de justice maritime.

Cas d'annulation par le conseil de révision.

Je ferai remarquer ici que le jugement déféré au conseil de révision présentait un double motif d'annulation (art. 87, §§ 3 et 4) :

1^o Pour cause de non-application du paragraphe 2 de l'article 300